



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-127

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2021-06-18-00015 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'ARS N.A et du Département de la Charente-Maritime (2 pages) Page 3

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2020-12-24-00025 - 17 - ESSOUVERT - Jardins de POMONE - Renouvellement 2020 (1 page) Page 6

R75-2020-12-24-00024 - 17 - SAINT PORCHAIRE - Jardins du Domaine de la Roche-Courbon - Renouvellement 2020 (1 page) Page 8

R75-2020-12-24-00015 - 17 -MOUTHIER SUR BOEME - Jardins du Logis de Forge - Renouvellement 2020 (1 page) Page 10

R75-2020-12-24-00023 - 23 - CROZANT - Arboretum de la Sedelle - Renouvellement 2020 (1 page) Page 12

R75-2020-12-24-00017 - 24 - HAUTEFORT - Jardins du château - Renouvellement 2020 (1 page) Page 14

R75-2020-12-24-00022 - 24 - ISSAC - Jardin du Château de Montréal - Renouvellement 2020 (1 page) Page 16

R75-2020-12-24-00011 - 24 - LE BUISSON CADOUIN - Jardin Les Bambous de Planbuisson - Renouvellement 2020 (1 page) Page 18

R75-2020-12-24-00021 - 24 - SAINT CYBRANET - Jardins de l'Albarede - Renouvellement 2020 (1 page) Page 20

R75-2020-12-24-00020 - 24 - SALIGNAC-EYVIGUES - Jardins du manoir d'Eyrignac - Renouvellement 2020 (1 page) Page 22

R75-2021-07-23-00009 - BENESSE-LES-DAX - Larrade - IMH 2021 (2 pages) Page 24

R75-2021-07-23-00008 - BORDEAUX - Hopital Saint-Andre - IMH 2021 (2 pages) Page 27

R75-2021-07-23-00007 - CADILLAC - Cimetiere Oublies - IMH 2021 (2 pages) Page 30

DREAL Nouvelle Aquitaine / SAHC

R75-2021-07-23-00005 - Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de Foncier Solidaire de la Société coopérative d'intérêt collectif "Office foncier solidaire Procivis en Nouvelle-Aquitaine" (3 pages) Page 33

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2021-06-18-00015

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'ARS N.A et du Département de la Charente-Maritime

ARRETE du **18 JUIN 2021**

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet
médico-social relevant de la compétence conjointe
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
et du Département de la Charente-Maritime

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de la
de Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313.-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie 2018 – 2022 adopté par le Département de la Charente-Maritime par délibération n°811 du 30 mars 2018;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'année 2021, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
Public concerné	personnes présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA)
Territoire concerné	Département de la Charente-Maritime
Nombre de places	45 places
Date de l'avis d'appel à projets	deuxième semestre 2021

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Il sera également consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr.

Article 3 : Le calendrier d'appels à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

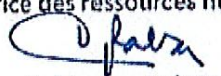
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex.
- Monsieur le Président du Département de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la république, CS 60 003, 17 076 la Rochelle cedex 9.

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 18 JUIN 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

 Le Président du Département de la
Charente-Maritime

Pour le Président du Département
et par délégation
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00025

17 - ESSOUVERT - Jardins de POMONE -
Renouvellement 2020



Décision Préfectorale

**portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
aux Jardins de Pomone à ESSOUVERT (Charente-Maritime)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires des jardins en date du 6 décembre 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les Jardins de Pomone à ESSOUVERT (Charente-Maritime) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux Jardins de Pomone à ESSOUVERT en Charente-Maritime, propriété de Monsieur Jean-Yves MAISONNEUVE et Madame Catherine GIRAULT.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le

24 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 49 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00024

17 - SAINT PORCHAIRE - Jardins du Domaine de
la Roche-Courbon - Renouvellement 2020



Décision Préfectorale
portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
aux Jardins du Domaine de la Roche Courbon à SAINT-PORCHAIRE (Charente-Maritime)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par la propriétaire des jardins en date du 12 novembre 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les jardins du Domaine de la Roche Courbon à SAINT-PORCHAIRE (Charente-Maritime) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux Jardins du Domaine de la Roche Courbon à SAINT-PORCHAIRE en Charente-Maritime, propriété de la SAS du Domaine de la Roche Courbon, représentée par Mme SÉBERT BADOIS.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le **24 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00015

17 -MOUTHIER SUR BOEME - Jardins du Logis de
Forge - Renouvellement 2020



Décision Préfectorale
portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
aux Jardins du logis de Forge à MOUTHIER-SUR-BOËME (Charente)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires des jardins en date du 28 novembre 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les Jardins du logis de Forge à MOUTHIER-SUR-BOËME (Charente) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux Jardins du logis de Forge à MOUTHIER-SUR-BOËME en Charente, propriété de Monsieur et Madame DE BEAUCÉ.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 24 DEC. 2020

La préfète de région

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00023

23 - CROZANT - Arboretum de la Sedelle -
Renouvellement 2020



**Décision Préfectorale
portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
à l'Arboretum de la Sédelle à CROZANT (Creuse)
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires de l'arboretum en date du 10 novembre 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'Arboretum de la Sédelle à CROZANT (Creuse) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, à l'Arboretum de la Sédelle à CROZANT dans la Creuse, propriété de M. et Mme Philippe et Nell WANTY.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 24 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Philippe BOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00017

24 - HAUTEFORT - Jardins du château -
Renouvellement 2020



**Décision Préfectorale
portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
aux Jardins du château de Hautefort à HAUTEFORT (Dordogne)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire des jardins en date du 29 novembre 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les Jardins du château de Hautefort à HAUTEFORT (Dordogne) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux Jardins du château de Hautefort à HAUTEFORT en Dordogne, propriété de la Fondation du château de Hautefort, représentée par Mme Marie MAITREPIERRE, directrice.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 24 DEC. 2020

La préfète de région

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00022

24 - ISSAC - Jardin du Château de Montréal -
Renouvellement 2020



**Décision Préfectorale
portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
aux Jardins du château de Montréal à ISSAC (Dordogne)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire des jardins en date du 28 octobre 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les Jardins du château de Montréal à ISSAC (DORDOGNE) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de deux ans à compter de la date de la présente décision, aux Jardins du château de Montréal à ISSAC en Dordogne, propriété de Monsieur Bernard de MONTFERRAND.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le **24 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00011

24 - LE BUISSON CADOUIN - Jardin Les Bambous
de Planbuisson - Renouvellement 2020



Décision Préfectorale

**portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
au Jardin Les Bambous de Planbuisson à LE BUISSON-DE-CADOUIN (Dordogne)
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par le gestionnaire des jardins en date du 15 décembre 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le Jardin Les Bambous de Planbuisson à LE BUISSON-DE-CADOUIN (Dordogne) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au Jardin Les Bambous de Planbuisson à LE BUISSON-DE-CADOUIN en Dordogne, propriété de la SCI Planbuisson, géré par l'association des Amis du Jardin de Planbuisson, représentée par M. Philippe CALÈS, président de l'association.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le

24 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00021

24 - SAINT CYBRANET - Jardins de l'Albarede -
Renouvellement 2020



**Décision Préfectorale
portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
aux Jardins de l'Albarède à SAINT-CYBRANET (Dordogne)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires des jardins en date du 23 septembre 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les Jardins de l'Albarède à SAINT-CYBRANET (Dordogne) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux Jardins de l'Albarède à SAINT-CYBRANET en Dordogne, propriété de M. et Mme Serge et Brigitte LAPOUGE.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le **24 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Patrick AMOUSSOU-AUDEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00020

24 - SALIGNAC-EYVIGUES - Jardins du manoir
d'Eyrignac - Renouvellement 2020



Décision Préfectorale
portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
aux Jardins du manoir d'Eyrignac à SALIGNAC-EYVIGUES (Dordogne)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire des jardins en date du 8 septembre 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les Jardins du manoir d'Eyrignac à SALIGNAC-EYVIGUES (Dordogne) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux Jardins du manoir d'Eyrignac à SALIGNAC-EYVIGUES en Dordogne, propriété de M. Patrick SERMADIRAS DE POUZOLS DE LILE.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le

24 DEC. 2020

La préfète de région
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-23-00009

BENESSE-LES-DAX - Larrade - IMH 2021



Arrêté

**Portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de Larradé à Bénesse-les-Dax
(Landes)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de Larradé en date du 17 mai 2021,

CONSIDÉRANT l'histoire du lieu et le faible nombre de métairies protégées au titre des Monuments Historiques en Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 8 décembre 2020,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits au titre des Monuments historiques les éléments suivants du domaine de Larradé à BENESE-LES-DAX (Landes) : les façades et toitures du corps de logis (situé sur la parcelle 688, d'une contenance de 05a.33ca), des communs, du chai et du four à pain (situés sur la parcelle 689, d'une contenance de 12a.92ca), la glacière et le lavoir, en totalité, ainsi que le réseau hydraulique souterrain associé (situés sur la parcelle n° 471, d'une contenance de 12a.52ca) conformément au plan ci-annexé, l'ensemble de ces éléments étant situés à BENESE-LES-DAX (Landes), figurant au cadastre section A, et appartenant en pleine propriété : pour l'ensemble des éléments listés ci-dessus, à la Société Civile Immobilière LARRADE, constituée le 22 décembre 1998 et immatriculée le 16 mars 1999 au Registre du commerce et des sociétés de Dax avec le n° 422 191 387 R.C.S. Dax, dont le siège social se trouve au 1607 Route de Bagieu à BENESE-LES-DAX (Landes), dont le gérant est Monsieur Jean François MORTIER, né le 16 janvier 1960 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92), demeurant 10bis avenue de la Grande Armée à Paris (75), par acte reçu auprès de Maître Serge PASCAULT, notaire à Paris, le 22 décembre 1998, et publié auprès du Bureau des hypothèques de Dax le 15 février 1999, sous le numéro 01026, provision 982, dossier n° 2695.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté d'inscription du domaine de Larradé en date du 17 mai 2021.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

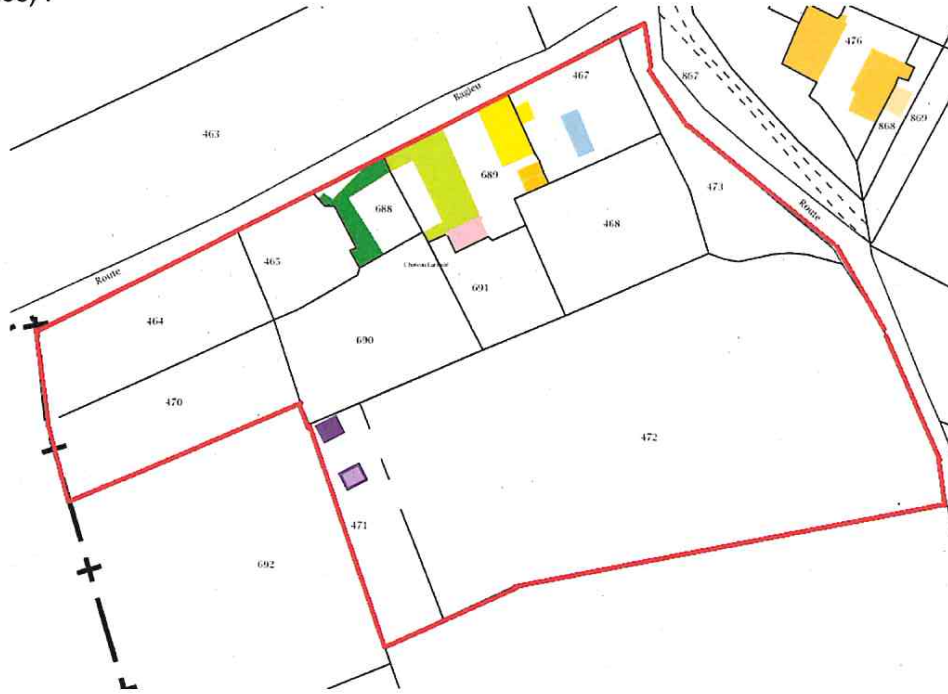
Bordeaux, le

23 JUL. 2021


La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO



Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du domaine de Larradé à Bénésse-les-Dax (Landes) :



LEGENDE :

 Périmètre du domaine de Larradé

Bâtiments dont les façades et toitures sont inscrites au titre des Monuments Historiques :

-  Corps de logis
-  Communs
-  Chai
-  Four à pain

Bâtiments inscrits en totalité au titre des Monuments Historiques :

-  Glacière
-  Lavoir

Bâtiment exclu de la protection :

-  Orangerie

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-23-00008

BORDEAUX - Hopital Saint-Andre - IMH 2021



Arrêté

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôpital Saint-André à Bordeaux (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

CONSIDÉRANT son intérêt pour l'histoire hospitalière de la ville, son plan en « double-peigne » caractéristique des réflexions menées sur l'architecture hospitalière à la fin du XVIIIème siècle, enfin son architecture éclectique faite d'ajouts successifs, témoins de son évolution et de son adaptation à la médecine moderne,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 mars 2021,

ARRÊTE

Article premier : sont inscrites au titre des Monuments historiques l'ensemble des façades et toitures de l'hôpital Saint-André, y compris les galeries, les cages d'escaliers et les cours intérieures de l'hôpital de Jean Burguet, des cages d'escaliers de l'ancienne caserne, ainsi que de la chapelle Sainte Marthe dans sa totalité (situés sur la parcelle 1, d'une contenance de 22759,94 m² et la parcelle 216, d'une contenance de 2980,54 m²) conformément au plan ci-annexé, l'ensemble de ces éléments étant situés à BORDEAUX (Gironde), figurant au cadastre section HC, et appartenant en pleine propriété : pour l'ensemble des éléments listés ci-dessus, au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, établissement public de Santé, constitué le 1^{er} janvier 1980, dont le siège social se trouve 12 rue Dubernat à TALENCE (Gironde), dont le gérant est Monsieur Yann BUBIEN, directeur général, dont le numéro de SIRET est le 263 305 823.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **23 JUL. 2021**


La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO


Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de l'hôpital Saint-André à Bordeaux (Gironde) :



LEGENDE :

 Périmètre de l'Hôpital dont les façades sur rues et cours, ainsi que les toitures sont protégées.

Bâtiments dans lesquels des éléments intérieurs sont protégés :

 Hôpital Jean Burquet : cages d'escaliers, galeries, cours

 Ancienne caserne : cages d'escaliers

Bâtiments inscrits en totalité au titre des Monuments Historiques :

 Chapelle Sainte Marthe

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-23-00007

CADILLAC - Cimetiere Oublies - IMH 2021



Arrêté

**Portant inscription au titre des monuments historiques du Cimetière des Oubliés
et de la Maison du fossoyeur à Cadillac (Gironde)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté de protection au titre des monuments historiques du 14 septembre 2010 inscrivant : « *Le carré militaire des "Gueules cassées" ainsi que les deux carrés de sépultures situés de part et d'autre dudit carré militaire et le mur de clôture du même "cimetière des Oubliés" (murs extérieurs et mur séparant le "cimetière des Oubliés" du cimetière communal) (cad. A 1010).* »

CONSIDÉRANT son intérêt pour l'histoire des hôpitaux psychiatriques, du traitement réservé aux internés morts à l'asile et notamment des oubliés de la Grande Guerre et, le devoir de mémoire,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 mars 2021,

ARRÊTE

Article premier : sont inscrits au titre des Monuments historiques la totalité du Cimetière des oubliés (situé sur la parcelle 1009, d'une contenance de 115,81 m², la parcelle 1010, d'une contenance de 4582,87 m²) et l'ensemble des façades et toitures de la maison du fossoyeur (située sur la parcelle 1600, d'une contenance de 173 m²) conformément au plan ci-annexé, l'ensemble de ces éléments étant situés à CADILLAC (Gironde), figurant au cadastre section A, et appartenant en pleine propriété : pour l'ensemble des éléments listés ci-dessus, à la mairie de Cadillac, dont le siège se trouve 24 place de la République à CADILLAC (Gironde), dont le gérant est Madame Jocelyn DORE, maire de la ville, dont le numéro de SIRET est le 21330081700011.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé en date du 14 septembre 2010.

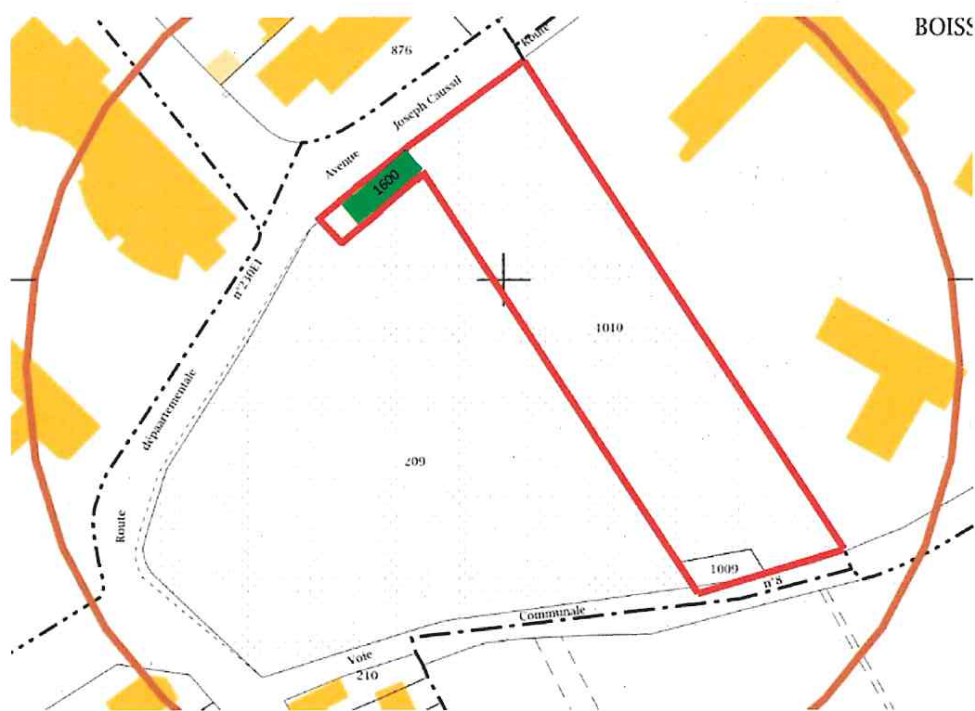
Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le 23 JUL 2021

La Préfète de Région
F. Buccio
Fabienne BUCCIO


Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du Cimetière des oubliés et de la maison du fossoyeur à Cadillac (Gironde) :



LEGENDE :

 Périmètre du cimetière inscrit en totalité

Bâtiment dont les façades et toitures sont inscrites au titre des Monuments Historiques :

 Maison du fossoyeur

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-07-23-00005

Arrêté portant agrément en tant qu'organisme
de Foncier Solidaire de la Société coopérative
d'intérêt collectif "Office foncier solidaire
Procivis en Nouvelle-Aquitaine"



Arrêté

**portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de la société coopérative d'intérêt collectif
« Office foncier solidaire Procivis en Nouvelle-Aquitaine »**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 et l'article R.362-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;

Vu les statuts adoptés de la SCIC SA « Office foncier solidaire Procivis en Nouvelle-Aquitaine » du 22 avril 2021;

Considérant que le statut juridique de la société coopérative d'intérêt collectif permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de la société coopérative d'intérêt collectif « Office foncier solidaire Procivis en Nouvelle-Aquitaine » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que le cabinet KPMG a été désigné comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant que la société coopérative d'intérêt collectif « Office foncier solidaire Procivis en Nouvelle-Aquitaine » a établi le programme des opérations projetées sur les trois prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la société coopérative d'intérêt collectif « Office foncier solidaire Procivis en Nouvelle-Aquitaine » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que la société coopérative d'intérêt collectif « Office foncier solidaire Procivis en Nouvelle-Aquitaine » assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de la société coopérative d'intérêt collectif « Office foncier solidaire Procivis en Nouvelle-Aquitaine » satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société coopérative d'intérêt collectif « Office foncier solidaire Procivis en Nouvelle-Aquitaine » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Article 2 : La société coopérative d'intérêt collectif « Office foncier solidaire Procivis en Nouvelle-Aquitaine » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport contient les éléments suivants :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues.
- 8° Les éléments mentionnés à l'article R.302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIL. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales



Alexandre PATROU